

RAPPORT DE LA 2^E SECTION SUR LES ÉCOLES DE RÉFORME

Quelques-uns de nos collègues ne partageant pas l'avis négatif que j'ai eu l'honneur d'émettre dans notre Assemblée générale du 15 février sur l'opportunité de la création d'Écoles de réforme comme complément des lois de 1850 et de 1889, il a été décidé que l'étude de la question serait reprise dans votre 2^e Section et qu'on chercherait un terrain d'entente sur lequel les opinions opposées pourraient se rapprocher. Deux séances ont été consacrées à cette recherche. Les échanges de vues qu'elle a occasionnés (1) nous ont permis de constater que le désaccord qui semblait nous diviser n'était guère qu'apparent.

Aucune contestation ne s'est élevée contre mes précédentes conclusions en ce qui touche l'application de la loi de 1889. Sans doute, on peut désirer que l'éducation en maisons-écoles, plus favorable à un grand nombre de moralement abandonnés, soit rendue plus facile par la multiplication des établissements déjà existants. Mais, d'une part, la loi de 1889 donne aux services publics ou privés d'assistance toute l'autorité qu'ils peuvent réclamer sur leurs pupilles; d'autre part, la multiplication matérielle du nombre des maisons est une simple question de pratique n'exigeant ni la modification des lois, ni même l'adoption de règlements nouveaux.

C'est sur l'application de la loi de 1850 que nos discussions ont principalement porté.

Unanimement, nos collègues de la Section ont reconnu que la situation regrettable sur laquelle M. le pasteur Robin avait appelé votre attention ne pouvait trouver son remède dans un changement de législation.

Il est fâcheux sans doute que les tribunaux, médiocrement disposés à donner leur confiance au régime de l'éducation correctionnelle, évitent systématiquement de faire application de l'article 66 du Code pénal dans un nombre considérable d'hypothèses où cette mesure

(1) Ont pris part à la discussion, notamment, MM. le pasteur Robin, Berthélemy, Vincens, Albanet, Ét. Matter et A. Rivière.

préservatrice s'imposerait. Il semble cependant impossible de créer, sous le nom de maisons de réforme, d'autres établissements de même ordre dans l'espoir qu'ils échapperaient aux malveillances inconsidérées de l'opinion publique et que les juges y renverraient volontiers les enfants qu'ils ne veulent pas mettre en correction. Cette idée a été tout de suite écartée.

On a retenu toutefois qu'un progrès incontestable avait été fait, lorsqu'on a décidé, par simple mesure administrative, qu'on ne mêlerait plus désormais les enfants envoyés en correction avant l'âge de douze ans à ceux qui comparaitraient en justice au-dessus de cet âge. C'est dans une nouvelle mesure du même caractère que M. le pasteur Robin voit, sinon le remède certain, du moins l'amoindrissement possible du mal que tous déplorent. Il y a lieu, pense-t-il, de faire plus de sélections qu'il n'en est fait aujourd'hui entre les enfants à qui les tribunaux jugent nécessaire d'appliquer l'éducation correctionnelle. Les juges craignent à juste titre la corruption possible qu'entraînera peut-être, pour l'enfant qui n'en est encore qu'à l'apprentissage du vice, le contact avec les tristes mauvais sujets qu'abritent nos colonies pénitentiaires. Ce que notre honorable collègue voudrait voir s'établir sous le nom d'Écoles de réforme, ce sont seulement des maisons pénitentiaires de second degré, privées et publiques, où, par un choix facile à faire, on réunirait les moins mauvais des enfants atteints par l'art. 66, même s'ils ne remplissaient pas la condition d'âge qui seule aujourd'hui leur procure une éducation de faveur.

Un doute alors s'est élevé sur l'efficacité de ce système : ou bien c'est au juge lui-même qu'il appartiendra d'opérer le classement et d'envoyer l'enfant dans les nouvelles maisons de réforme; ou bien la sélection sera opérée par l'Administration, après une épreuve plus ou moins longue du caractère de l'enfant. — Si c'est au juge que doit appartenir le choix, il faut changer la loi et de sérieux obstacles s'opposent à ce changement. Le plus grave, c'est la difficulté où le juge se trouverait d'apprécier mûrement ce que vaut le sujet qu'on lui amène et quel espoir de relèvement on peut fonder sur lui. Ce n'est pas en une audience, ou par une instruction, même minutieuse, que le juge peut s'éclairer à cet égard. Ce n'est qu'en essayant d'élever qu'on voit quelle efficacité peut avoir la pédagogie sur l'enfant à qui on l'applique.

Il faut donc que la sélection soit faite par l'Administration, et il est à craindre alors que le nom donné aux nouvelles Écoles ne rassure aucunement les tribunaux et ne les fasse en rien revenir de leurs préjugés.

Ces raisons n'ont pas paru convaincantes à M. le pasteur Robin. On parviendrait sans doute, soit par des circulaires, soit par la publicité même dont la réforme pourrait être entourée, à placer les établissements nouveaux hors du courant où l'opinion publique est fâcheusement engagée à l'égard des maisons anciennes. La mesure à prendre n'est ni difficile ni coûteuse. Un décret suffirait à la réaliser. Alors même qu'on douterait de son succès, il est incontestable qu'elle n'entraîne ni risques ni dangers, de quelque nature que ce soit. — La Section a clos le débat en se rangeant à cet avis.

H. BERTHÉLEMY.

La Commission a réservé son opinion sur une proposition de M. Albanel, ayant pour but : 1° de donner aux tribunaux le droit de charger directement l'État (ou certaines Écoles de réforme privées, subventionnées par l'État) de l'éducation des moins mauvais parmi les jeunes délinquants qui lui sont déférés ; 2° d'assurer aux tribunaux, grâce au concours financier de l'État, des débouchés, pour ces moins mauvais, dans des établissements de réforme ou de patronage. M. Albanel a formulé ainsi sa proposition :

« En attendant qu'il soit permis au juge, non plus d'envoyer en correction, mais de mettre à la disposition du Gouvernement l'enfant coupable, pour que l'Administration le place soit dans une maison de correction, s'il est tout à fait mauvais, soit dans une maison de réforme, s'il est moins vicieux, soit même chez un particulier, la loi du 18 avril 1898 peut compléter l'article 66.

» Cet article ne donne le choix qu'entre la remise aux parents ou l'envoi en correction. Or les tribunaux préfèrent presque toujours la remise aux parents à l'envoi en correction, quand cette mesure ne s'impose pas par les circonstances de la cause. Mais, s'ils pouvaient envoyer l'enfant dans une maison de réforme ou dans un patronage, ils le feraient très souvent, à la condition toutefois que le patronage, la maison de réforme ou même les particuliers ne fussent pas libres de renvoyer l'enfant quand il leur plairait de s'en défaire ou parce que les frais occasionnés par lui seraient trop considérables. Une entente entre l'État et les maisons de réforme ou de patronage devrait préalablement fixer la somme allouée par journée de garde. Il y aurait ainsi une sorte de contrat qui, dès que le jugement serait prononcé, lierait l'État et le gardien.

» En résumé, sans rien changer à la législation actuelle, le tribunal aurait le droit de choisir entre l'application de l'article 66, qui lui

donne une seule alternative, et celle de la loi du 19 avril 1898, rendue pratique par la coopération financière de l'État. »

La Commission a jugé que la question était assez grave (1) pour faire l'objet d'une délibération nouvelle en Assemblée générale.

D'autre part, les 9 et 19 mai, c'est-à-dire peu de jours après cette délibération, la Commission d'éducation correctionnelle (*supr.*, p. 348) du Ministère de l'Intérieur a étudié cette même question de la création d'Écoles de réforme pour les meilleurs d'entre les jeunes détenus de l'article 66. M. Vincens et M. le conseiller F. Voisin ont énergiquement soutenu un système se rapprochant de celui préconisé par votre 2^e Section et consistant à envoyer, après un court temps d'observation, directement dans des quartiers de récompense les enfants paraissant offrir les plus grandes chances d'amendement (2). Ils étaient appuyés par M. Duflos, M. Paul Strauss et plusieurs autres membres de la Commission. Mais l'opposition de MM. Ad. Guillot, Puibaraud, Bouillard, etc., a fait repousser leur proposition et adopter un système organisant, en regard des colonies correctionnelles pour les indisciplinés, des colonies de récompense pour les jeunes détenus ayant montré pendant un séjour d'une certaine durée leur ferme volonté de s'amender. M. Puibaraud, en particulier, a considéré comme funeste le système qui mélangerait dans le même établissement les jeunes détenus ayant prouvé leur amendement dans les colonies avec des jeunes gens sortant presque directement de l'audience et en faveur desquels on n'aurait que des présomptions de bon vouloir.

La Commission enfin a adopté une proposition tendant à placer les nouveaux arrivants dans les colonies, dans un quartier spécial où ils seraient, avant d'être versés dans la masse des anciens, soumis à une préparation spéciale, instruits de leurs devoirs disciplinaires, mis en garde contre les mauvais conseils et les entraînements de leurs futurs camarades, prémunis contre les brimades trop fréquentes (*conf. supr.*, p. 356).

(1) Toutefois M. Berthélemy a objecté à M. Albanel qu'une modification de la loi n'était nullement nécessaire, car l'Administration peut toujours placer l'enfant dans l'École qu'elle veut. Il arrive souvent, en effet, qu'un enfant auquel a été appliqué l'article 66 ne passe pas un jour dans une maison de correction et est immédiatement dirigé sur une École de préservation : Saint-Louis, Brignais, etc... Quant à la crainte que ces Écoles ne mettent les enfants trop vite en liberté, elle sera vaine si ces Écoles sont choisies avec soin, après entente formelle avec elles au sujet des conditions de la mise en liberté.

(2) Sur la sélection des meilleurs et des pires, *conf. Congrès de 1895 (Revue, 1895, p. 1023 et 1082) et la division tripartite des établissements militaires (supr., p. 824, note).*